

[Text]

**Mr. Meisel:** I think it should remain in part because the CBC is an enormously vast enterprise. It is much larger than any private broadcaster. It has been charged by Section 3 of the Broadcasting Act with a whole lot of responsibilities which it must undertake. It has to provide service in English and French. It has to do all kinds of things. Again, I am taking an impossible example, but just to make the point, if we suddenly asked them to undertake a series of drama productions that would cost \$500 million—let us for the sake of example use that; it is obviously totally impossible—then that would mean they would in fact have the means to do it; but they would have to short-change practically everything else they do.

In the case of the private broadcaster, there is not the same scale. There is not the same assurance of revenue from the public fund.

**Mr. Bosley:** But is not the principle the same? If a private broadcaster appears before you and says we have revenues of \$40 million, or production-spendable revenue, could I waive a program fund of \$40 million, and you tell him he is going to spend \$39.9 million on children's programming and Canadian drama, that severely affects his other plans. He has no right to appeal, under the system you propose, even though his abilities are severely changed by your decision.

The CBC's mandate is severely altered, you argue, by your decision, and because it is public money they should have the right to appeal; in which case you might just as well say that the CBC does not need to be regulated; that the Broadcast Act is the regulation of the CBC. Ultimately, if they can go to the minister, then they are not the same; and why bother?

• 1550

**Mr. Meisel:** No, because the Broadcasting Act is so general that someone has to clothe the general prescriptions of the act in fairly concrete guidelines, and this is what the commission does. It is not so much the fact that one is public and the other is private in that context; it is the fact that one has funds which are guaranteed by the public purse and not related to the market operations of broadcasting; the other is that they have responsibilities which the others do not have and which they must discharge.

**Mr. Bosley:** How much of the problem known as hydraulics is the consequence of what is defined for pay-TV as Canadian content? Just to change topics.

**Mr. Meisel:** I am not sure I understand the question.

**Mr. Bosley:** Hydraulics or scaffolding or whatever that term is...

[Translation]

arguant des répercussions sur ses autres activités, doit être conservé. Pourquoi cette différence?

**M. Meisel:** Je pense que ce droit devrait demeurer en partie parce que Radio-Canada est une entreprise extrêmement vaste. Elle est beaucoup plus grande que celle de tout radiodiffuseur privé. L'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion lui confie un grand nombre de responsabilités. La société doit offrir des services en français et en anglais. Elle doit faire toutes sortes de choses. De nouveau, je prends un exemple impossible, simplement pour vous expliquer, si nous lui demandions tout à coup de réaliser une série de pièces de théâtre qui coûteraient 500 millions de dollars—ce serait tout à fait impossible, mais cela signifierait qu'elle aurait les moyens de le faire, mais qu'il lui faudrait laisser tomber à peu près tout le reste.

Dans le cas du radiodiffuseur privé, les choses ne sont pas à la même échelle. Il n'a pas la même garantie de revenus provenant des fonds publics.

**M. Bosley:** Le principe n'est-il pas le même toutefois? Si un radiodiffuseur privé comparait devant vous et vous dit: nous avons un revenu de 40 millions de dollars, ou un revenu à dépenser pour des productions, puis-je renoncer à un financement de programme de 40 millions de dollars, et vous lui répondez qu'il doit dépenser 39.9 millions de dollars pour des programmes destinés aux enfants et pour du théâtre canadien, ses autres projets peuvent s'en trouver considérablement affectés. Il n'a pas le droit de faire appel, dans le système que vous proposez, même si sa capacité de production est gravement changée par votre décision.

Le mandat de Radio-Canada est bouleversé par votre décision, et étant donné qu'il s'agit de fonds publics, elle devrait avoir le droit de faire appel; dans ce cas, vous pourriez tout aussi bien dire que Radio-Canada n'a pas besoin d'être réglementée, que la Loi sur la radio-diffusion constitue le règlement de Radio-Canada. Finalement, si la société peut s'adresser au ministre, elle ne se trouve pas dans la même situation, alors pourquoi s'en préoccuper?

**M. Meisel:** Non, parce que la Loi sur la radiodiffusion est tellement générale que quelqu'un doit étoffer les dispositions générales de la loi pour en faire des directives assez concrètes, et c'est ce que fait le Conseil. Ce n'est pas tellement le fait qu'un radiodiffuseur est public et l'autre privé dans ce contexte, mais le fait que l'un dispose de fonds qui lui sont garantis par le Trésor sans être lié aux activités du marché de la radiodiffusion, et qu'il a des responsabilités que les autres n'ont pas et dont il doit s'acquitter.

**M. Bosley:** Dans quelle mesure le problème de gonflement des investissements est-il la conséquence de la définition du contenu canadien pour la télévision payante? Simplement pour changer de sujet.

**M. Meisel:** Je ne comprends pas très bien votre question.

**M. Bosley:** Le gonflement des investissements ou quel que soit le terme utilisé...